

Rapport annuel d'activité 2024

Conformément à la périodicité adoptée depuis l'installation du premier Collège de déontologie, le 20 mars 2012, ce présent rapport d'activité annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Au cours de cette année 2024, le Collège a soumis au vice-président et au secrétaire général du Conseil d'État une mise à jour et des modifications de la Charte de déontologie de la juridiction administrative. Ces mises à jour et modifications ont été adoptées par la commission supérieure du Conseil d'État (CSCE) et par le conseil supérieur des tribunaux administratifs (CSTA) et des cours administratives d'appel. Elles ont porté sur :

- l'intégration du code général de la fonction publique qui a remplacé certaines lois et certains décrets antérieurement mentionnés,
- les nouveaux textes ou articles du code de justice administrative qui s'appliquent aux membres du Conseil d'État et aux magistrats administratifs,
- les nouvelles procédures,
- la prise en compte des évolutions des bonnes pratiques pour les membres de la juridiction administrative.

1. Depuis la mise en place de la procédure issue de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), le nombre d'avis émis par le Collège de déontologie est en constante augmentation.

Par sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel avait censuré l'article 37 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui avait pour objet de réduire le champ des incompatibilités des magistrats administratifs avec certaines fonctions administratives antérieures, estimant que cette disposition méconnaissait les principes d'indépendance et d'impartialité découlant également de l'article 16 de la déclaration de 1789.

Prenant en compte cette décision, l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, a cependant allégé le régime de ces incompatibilités s'agissant de l'affectation géographique des magistrats administratifs de retour de détachement, en créant notamment un nouvel article L. 231-5-1 du CJA. Le 2^{ème} alinéa de cet article prévoit que le Collège de déontologie de la juridiction administrative se prononce préalablement sur la compatibilité avec le respect des principes d'impartialité et d'indépendance, de toute affectation d'un magistrat dans un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel dans le ressort duquel il avait exercé les fonctions administratives visées par l'article L. 231-5 du CJA. Le Collège précise, en cas d'avis favorable, les obligations d'abstention à respecter et leur durée, eu égard à la fois à la nature des fonctions précédemment exercées et au ressort de la juridiction.

En application de ces dispositions, cette nouvelle procédure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. A cette occasion, l'ancien Collège avait organisé des réunions avec les organisations syndicales des magistrats administratifs qui avaient pour objet d'en préciser la portée, de façon à éclairer au mieux les magistrats s'apprêtant à partir en mobilité sur les conditions de leur réintégration en juridiction administrative.

L'ancien Collège n'a émis qu'un seul avis (*avis n° 2022-1 du 10 février 2022*), qui a posé les premiers principes de référence sur cette nouvelle thématique, qui est désormais intégrée dans la charte de déontologie de la juridiction administrative. Sur le fondement de ces dispositions, le nouveau Collège a, quant à lui, été saisi des retours de détachement de magistrats à cinq reprises en 2023 et à six reprises en 2024. Il s'est attaché, dans ces avis, à définir de manière précise et détaillée les obligations de déport s'imposant aux magistrats intéressés ainsi que leur application dans le temps.

2. Les statistiques :

D'un point de vue statistique, le Collège a été saisi en 2024 de **onze** demandes d'avis, une **douzième** demande d'avis a été retirée parce qu'elle relevait du **collège de déontologie des juridictions financières**. **Onze** avis ont été rendus, dont six, comme il vient d'être dit, l'ont été en application des dispositions de l'article L. 231-5-1 du CJA.

Le Collège s'est prononcé dans un délai moyen de un mois et demi, le délai minimum ayant été de quinze jours et le maximum de deux mois.

Pendant ces douze mois, en 2024, il s'est réuni à quatre reprises, la tenue des séances s'étant trouvée facilitée par l'usage de la visio-conférence quand c'était nécessaire.

L'activité du Collège est en nette progression par rapport aux années précédentes :

- onze de 2012/2013,
- dix de 2013/2014,
- six de 2014/2015
- trois de 2015/2016,
- cinq de 2016/2017,
- sept de 2017/2018,
- quatre de 2018/2019,
- six de 2019/2020,
- six de 2020/2021,
- quatre pour 2022
- treize pour 2023,
- onze pour 2024.

Cette augmentation du nombre d'avis rendus, depuis deux ans, s'explique en partie par l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 231-5-1 du CJA, dont l'origine et la portée ont été précédemment rappelées.

Au total, en 2024, sept demandes d'avis émanaient de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TACAA), dont six concernaient l'application de l'article L. 231-5-1 du CJA en cas de réintégration dans la juridiction après un détachement. Deux demandes d'avis émanaient du secrétaire général du Conseil d'État, une d'un membre de la juridiction administrative et une autre du département des magistrats.

Cette année, le Collège n'a formulé aucune recommandation.

3. Le cadre général de réflexion et les évolutions perceptibles :

Au regard de l'exercice de ses fonctions consultatives au cours de l'année précédente, le Collège entend mettre l'accent sur quelques réflexions d'ordre général :

Dans l'exercice de ses fonctions de donneur d'avis, le Collège a précisé quelques-unes des orientations définies au cours de l'année précédente :

a. Entretenir la culture de la déontologie :

La déontologie est une affirmation de valeurs qui a précisément pour objet d'inciter à des comportements adéquats, dans l'intérêt de l'institution, évitant, autant que faire se peut, le recours à la discipline. Le collège s'attache ainsi à favoriser une démarche de questionnement anticipé et de prévention des situations susceptibles de contenir un risque déontologique.

L'objet des saisines du Collège de déontologie au cours de l'année 2024 témoigne de la diffusion de la culture déontologique parmi les membres de la juridiction administrative qu'ils exercent leurs fonctions en juridiction ou qu'ils soient placés en situation de détachement ou de disponibilité. Le réflexe déontologique, qui consiste à s'interroger sur sa situation en amont, s'ancre donc dans les pratiques, ce qui mérite d'être salué.

Ainsi, une conseillère de tribunal administratif en disponibilité pour convenances personnelles a eu la précaution utile d'interroger le Collège – alors même que la réponse ne faisait guère de doute – sur la possibilité d'exercer, à l'étranger où elle réside, des activités privées de professeur de « yoga/fitness » et dans un magasin de mode (avis n° 2024-6 du 29 avril 2024). Sous la seule réserve que l'activité privée ne heurte pas la dignité qui s'attache au statut de membre de la juridiction administrative, le Collège a estimé que le projet ne soulevait aucune objection de principe.

Un conseiller de cour administrative d'appel a pris la même précaution utile avant de répondre à une sollicitation de prestation rémunérée de formation juridique dans un organisme privé de formation, émanation d'un cabinet d'avocat et à destination de la clientèle de ce cabinet (avis n° 2024-5 du 29 avril 2024). Cette saisine a donné au Collège l'occasion de rappeler la vigilance nécessaire qu'un magistrat administratif doit observer dans ses relations avec la profession d'avocat. (Cf. point 4-1 ci-dessous).

Enfin, le Collège de déontologie salue la précision des questions qui lui ont été soumises quant aux conditions dans lesquelles le vice-président du Conseil d'État ou le chef de juridiction peut autoriser un juge administratif en exercice à pratiquer une médiation « qui présente un caractère marqué d'intérêt général » (avis n° 2024-10 du 11 septembre 2024). A la suite d'un précédent avis (n° 2023-6 du 9 juin 2023), le Collège a ainsi apporté un éclairage utile sur les éléments à prendre en considération avant de délivrer cette autorisation préalable.

b. Veiller à sa compétence :

Le Collège s'attache naturellement à rester dans son champ de compétence.

Outre les éléments signalés l'an passé, à savoir de ne pas rendre d'avis sur la mise en œuvre directe des règles statutaires et de se limiter à fixer des principes tout en renvoyant à la responsabilité du membre de la juridiction en fonction de sa situation particulière, le collège s'est attaché, cette année, à préciser aux magistrats en détachement que, dès lors que la question déontologique qu'ils soulèvent, relève de l'exercice des fonctions de détachement, il leur appartient d'en saisir non pas le collège de déontologie du corps d'origine qui n'aurait ni qualité ni compétence pour émettre un avis mais l'instance qui, dans le corps de détachement, assure la même fonction que le Collège de déontologie de la juridiction administrative. Cette position a toutefois été prise sous la forme d'un simple courrier et non d'un avis ayant vocation à publication.

4. L'actualité met certaines thématiques en avant dans les avis :

Au fil des avis, se dessinent les thèmes les plus sujets à interrogation :

- 4-1 Sur l'indépendance du juge :

Soucieux de l'indépendance et de l'impartialité du juge, le Collège avait, par son avis n° 2018-4 du 18 janvier 2019-1, recommandé de ne pas enseigner au bénéfice non de la profession d'avocat mais d'un seul cabinet ce qui aurait créé « une dépendance incompatible avec l'état de magistrat ».

Par son avis n° 2024-5 du 29 avril 2024, il confirme cette position en refusant la sollicitation de prestation rémunérée de formation juridique dans un organisme privé de formation qui était une émanation exclusive d'un cabinet d'avocats.

- 4-2 Sur la prévention des conflits d'intérêts :

Pour l'affectation, en qualité de vice-présidente, dans la juridiction située dans la ville siège d'une préfecture de région, d'une magistrate dont le conjoint occupait simultanément les fonctions de secrétaire général aux affaires régionales (avis n° 2024-2 du 3 avril 2024), une série de précautions ont été prises pour éviter les interférences. La recherche d'une éventuelle incompatibilité doit aussi prendre en compte la situation du conjoint.

- 4-3 Sur les règles à respecter en cas de mobilité par disponibilité :

Les magistrats des tribunaux administratifs sont régis, selon l'article L. 231-1 du CJA, pour les positions administratives par le code général de la fonction publique.

En principe, le magistrat qui a choisi la disponibilité peut exercer la liberté du choix de ses activités. Mais il reste magistrat administratif et ne saurait s'engager dans une activité privée qui porterait atteinte à l'image de la justice administrative.

Le Collège a eu l'occasion, dans son avis n° 2024-6 du 29 avril 2024, de constater que la double activité aux Etats-Unis d'une magistrate en disponibilité, dans un magasin de mode et de professeur de « yoga/fitness », ne soulevait aucune difficulté.

- 4-4 Sur les retours de mobilité :

En ce qui concerne l'application du nouvel article L. 231-5-1 du CJA, le Collège a poursuivi ses vérifications de l'adéquation des affectations en juridiction après un détachement en affinant et complétant sa jurisprudence sur cet article.

Le magistrat sait qu'il doit penser à son retour dans la juridiction et envisager en amont les précautions qu'il devra prendre pour ne pas interférer avec le champ administratif qu'il a traité en détachement.

Le Collège prend en compte à la fois la nature de l'activité de détachement, l'organisation de la juridiction de réintégration et le risque de confusion si l'affectation lors de la réintégration dans le corps expose le magistrat à statuer sur des dossiers qu'il ou elle a traités pendant son détachement.

Soucieux de préserver la liberté de choix des magistrats dans la détermination de leur parcours de carrière, le Collège s'est efforcé d'en conserver l'esprit en évitant si possible de marquer des incompatibilités absolues et de leur préférer le plus souvent des « compatibilités sous réserve ».

Ainsi, a-t-il pu définir les contours de telles réserves pour les cinq cas suivants :

- Pour l'affectation d'une magistrate détachée comme directrice au sein d'un conseil départemental d'un département relevant du ressort du tribunal administratif de six chambres qu'elle entendait rejoindre (avis n° 2024-1 du 3 avril 2024).

- Pour l'affectation d'une magistrate détachée comme directrice des ressources humaines d'un département relevant du ressort du tribunal administratif de sept chambres qu'elle entendait rejoindre (avis n° 2024-3 du 3 avril 2024).

- Pour l'affectation d'un magistrat détaché comme sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture d'un département relevant du ressort du tribunal administratif de douze chambres, qu'il entendait rejoindre (avis n° 2024- 7 du 29 avril 2024).

- Pour l'affectation d'une magistrate détachée comme sous-préfète successivement dans deux départements relevant du ressort de la cour administrative d'appel qu'elle entendait rejoindre (avis n° 2024-8 du 29 mai 2024).

- Pour l'affectation d'un magistrat détaché comme sous-préfet chargé auprès du préfet de région de la préparation des jeux olympiques 2024. Le tribunal administratif qu'il entendait rejoindre comprenait dans son ressort deux des départements de la région.

Il revient naturellement au magistrat lui-même et à l'autorité de gestion du corps, voire au chef de juridiction, de vérifier si l'étendue des réserves n'implique pas de se tourner vers une autre affectation.

En revanche, dans ce même cadre de l'article L. 231-5-1 du CJA, le Collège a été amené à émettre pour la première fois, un avis d'incompatibilité au regard de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique selon lequel : « (...) constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. », s'agissant de la réintégration, dans un tribunal de petite taille (trois chambres), d'un magistrat qui, très peu de temps auparavant, occupait lui-même des fonctions généralistes de directeur de cabinet du préfet, dans la préfecture du département le plus important du ressort territorial de la juridiction, laquelle était également la ville siège du tribunal (avis n° 2024-4 du 3 avril 2024).

- 4-5 Sur les activités accessoires :

a) Responsabilité dans une entreprise privée parallèlement à l'activité juridictionnelle :

Par son avis n° 2024-9 du 11 septembre 2024, le Collège a pu appliquer les articles L. 123-1 et L. 123-2 du code général de la fonction publique qui régissent les conditions strictes dans lesquelles un fonctionnaire ou un magistrat peut exceptionnellement exercer une activité privée lucrative.

Le Collège a considéré que le membre de la juridiction administrative de retour de disponibilité au cours de laquelle il avait créé son entreprise ne pouvait après sa réintégration continuer à exercer une influence prépondérante sur sa société. Il a recommandé de se contenter « *de conserver sa participation financière majoritaire sans exercer ni activité ni représentation pour le compte de la société* » ou de donner « *à un tiers indépendant un mandat des gestions de ses actions excluant toute intervention de sa part* ».

b) Médiation ordonnée par un tribunal judiciaire :

Selon la charte de déontologie de la justice administrative, la participation d'un juge administratif à une activité de médiation qui « *présente un caractère marquant d'intérêt général* » est possible.

Le Collège a précisé les conditions (autorisation du vice-président ou du chef de juridiction notamment) selon lesquelles l'intervention d'un juge administratif comme acteur d'une médiation ordonnée par un tribunal judiciaire est possible (avis n° 2024-10 du 11 septembre 2024).

ANNEXE

Avis émis entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024

Pour rappel, la Charte de déontologie de la juridiction administrative, les rapports d'activités, les avis et les recommandations sont consultables sur :

Site Internet du Conseil d'État : [Déontologie \(conseil-etat.fr\)](https://conseil-etat.fr/deontologie)

[l'intranet : Déontologie de la juridiction administrative \(conseil-etat.fr\)](https://conseil-etat.fr/deontologie)

- Avis n° 2024-1 du 3 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 13 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X qui a été recrutée le 1er janvier 2024 dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et qui souhaite être affectée à compter de juillet prochain au tribunal administratif de A.

Madame X a auparavant exercé, à compter du 1er décembre 2014, les fonctions de « directrice de la direction de l'Assemblée départementale et de la commission permanente du département B » puis, à compter du 1er janvier 2019, de « directrice de la direction de la vie institutionnelle et des relations au public » du même département B.

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le département de B est situé dans le ressort du tribunal administratif de A.

- En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de A :

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (six chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, Madame X, qui était chargée de l'organisation, du fonctionnement et de la régularité des délibérations de l'Assemblée territoriale du département de B et à ce titre pouvait avoir une influence sur ces délibérations, ne pourra, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions, soit jusqu'au 31 décembre 2026, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises au sein de l'Assemblée territoriale du département de B ;

2° En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de A avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

- a) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, de participer au jugement des affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus ;
- b) Sans limitation de durée, au jugement des affaires concernant les décisions prises au sein de l'Assemblée territoriale du département de B pendant la période au cours de laquelle elle a exercé ses fonctions auprès de cette assemblée ;

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser un problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, soit jusqu'au 31 décembre 2028, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour le département de B. ».

- **Avis n° 2024-2 du 3 avril 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par message en date du 13 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du souhait de Madame X, inscrite au tableau d'avancement au grade de président, qui envisage de prendre ses fonctions de vice-présidente du tribunal administratif de A le 1^{er} septembre prochain.

Le conjoint de Madame X exerce les fonctions de secrétaire générale aux affaires régionales (SGAR) à la préfecture de région B.

Le tribunal administratif de A n'a dans son ressort que des départements de la région B.

Aux termes du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR), « I.- *Le secrétaire général pour les affaires régionales assiste le préfet de région, en métropole ou outre-mer, dans l'exercice de ses missions.*

II.- Sous son autorité, il exerce les fonctions suivantes :

1° Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celles-ci avec celle des services départementaux ;

2° Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celle de la Communauté européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles : il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ; (...)

5° Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;

6° Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ; (...).

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (six chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-1-1 du code de justice administrative (CJA).

Tout magistrat administratif doit « veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » selon les termes de l'article L. 231-4 du CJA.

Ce principe rappelé au 3 de la charte de déontologie de la juridiction administrative ne vaut pas seulement par référence à la personne même du magistrat. La situation de membres de sa famille, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent, peut également entrer dans son champ d'application.

Le devoir d'impartialité implique que Madame X n'ait pas à statuer sur des décisions prises par le SGAR en son nom propre ou par son service.

En conséquence, Madame X ne pourra participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par le SGAR lui-même, le service du SGAR ou par le préfet sur proposition ou après avis du SGAR. En particulier, elle s'abstiendra de participer au jugement des affaires relatives aux crédits d'Etat et de l'Union européenne dans la région B.

Indépendamment du champ de compétence du SGAR, Madame X ne traitera d'aucune décision prise ni de politique menée par son époux sur délégation du préfet de région ou d'initiative.

Indépendamment de l'application des points ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité. ».

- **Avis n° 2024-3 du 3 avril 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 12 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement affectée au tribunal administratif de A, qui sollicite son affectation soit au tribunal administratif de B, soit à la cour administrative d'appel de C, soit au tribunal administratif de C.

Madame X a exercé successivement les fonctions de chef de service puis de directrice des ressources humaines adjointe du département de E jusqu'au 31 décembre 2021, avant d'être nommée et titularisée dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA-CAA) le 1er janvier 2022. Puis, elle est affectée au tribunal administratif de A depuis le 1er juillet 2022.

I. En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de B :

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de B comprend notamment le département de E.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (sept chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° ci-dessous, Madame X ne pourra, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions au sein du département de E, soit jusqu'au 31 décembre 2024, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services au sein desquels elle exerçait ses fonctions ou sur lesquels elle avait autorité.

2° En outre, au regard du second alinéa de l'article L. 231-5-1, la compatibilité d'une affectation au tribunal de B avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service puis de directrice des ressources humaines adjointe du département de E, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;

b) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Madame X exerçait ses fonctions de chef de service puis de directrice des ressources humaines adjointe du département de E ;

c) pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département de E, soit jusqu'au 31 décembre 2024, les affaires relatives aux décisions dans le domaine des ressources humaines et de la gestion du personnel du département ;

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions soit jusqu'au 31 décembre 2026, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour le département de E.

II. En ce qui concerne une éventuelle affectation à la cour administrative d'appel de C :

Selon l'article R. 221-7 du même code, le ressort de la cour administrative d'appel de C couvre celui du tribunal administratif de B.

Après avoir également pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de C (sept chambres), le Collège considère que l'affectation de l'intéressée à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1, sous réserve du respect, dans les mêmes conditions, des règles et précautions énoncées aux 1° à 4° du I.

III. En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de C :

Le département de E n'étant pas dans le ressort du tribunal administratif de C, l'application de l'article L. 231-5-1 n'appellerait aucune mesure particulière si Madame X y était affectée. ».

- Avis n° 2024-4 du 3 avril 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 14 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Monsieur X, premier conseiller, actuellement placé dans la position du détachement pour exercer les fonctions de directeur de cabinet du préfet du département A, qui sollicite sa réintégration soit au tribunal administratif de B, soit à la cour administrative d'appel de C, soit à la cour administrative d'appel de D.

Affecté au tribunal administratif de B depuis le 1^{er} septembre 2013, Monsieur X a été placé dans la position de détachement auprès du ministère de l'intérieur à compter du 16 mars 2021 et a exercé, successivement, les fonctions de sous-préfet dans le département de F, du 16 mars 2021 au 16 octobre 2023, puis, à compter du 16 octobre 2023, celles de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département de A.

I.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration au tribunal administratif de B :

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de B couvre les deux départements de A et F. Aux termes de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 15 mai 2023, il comporte trois chambres.

Les règles de déport du magistrat telles que les rappelle le deuxième alinéa de l'article L. 231-5-1 du CJA, notamment en ce qu'elles se réfèrent à l'activité exercée au cours des trois années précédentes, affectent ainsi deux des quatre départements compris dans le ressort territorial de cette juridiction.

En outre, les dernières fonctions de l'intéressé, celles de directeur de cabinet du préfet du département de A, ont été exercées à B, ville siège à la fois de la préfecture et de la juridiction et sont d'une nature et d'une étendue telles qu'elles seraient susceptibles de jeter le doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'intéressé au sens de l'article L. 231-1 du CJA voire à laisser paraître un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 231-4 du même code.

Ainsi, compte tenu des éléments qui précèdent, le Collège considère que l'affectation de Monsieur X au tribunal administratif de B se heurte, au cas d'espèce, à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1 et qu'il ne pourrait, pendant une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle son détachement aura pris fin, être affecté dans cette juridiction. A l'expiration de ce délai, il lui appartiendra de saisir à nouveau le collège, s'il souhaite revenir à B.

II.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration à la cour administrative d'appel de C :

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort de la cour administrative d'appel de C couvre celui des tribunaux administratifs de E, B, D et F.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de C (quatre chambres), le Collège considère que l'affectation de Monsieur X à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1, sous réserve qu'il se déporte, sans limitation de durée, des formations de jugement amenées à se prononcer sur les jugements rendus par le tribunal administratif de B relatifs aux décisions prises dans le département de A et l'arrondissement du département de F pendant les périodes au cours desquelles il y a exercé ses fonctions.

Il appartiendra au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser un problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

Enfin, Monsieur X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, être désigné pour siéger dans une commission administrative ayant compétence sur le département de A et l'arrondissement du département de F.

III.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration à la cour administrative d'appel de D :

L'arrondissement du département de F et le département de A n'étant pas compris dans le ressort des tribunaux administratifs relevant de la cour administrative d'appel de D, l'application de l'article L. 231-5-1 du CJA n'appellerait aucune mesure particulière. ».

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Rapporteur public à la cour administrative d'appel (CAA) de A, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative sur la possibilité d'accepter une sollicitation de prestation rémunérée de formation juridique dans un organisme privé de formation, émanation d'un cabinet d'avocats.

Conformément à l'article R. 131-1 du code de justice administrative (CJA) selon lequel les membres du Conseil d'État « (...) *peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques et à toutes activités d'ordre intellectuel, et notamment d'enseignement, qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance.* », les membres du Conseil d'État peuvent, sans qu'il soit besoin d'une autorisation expresse, exercer une activité d'enseignement dans un organisme public ou privé. Selon la charte de déontologie (point 67), il en va de même pour les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA/CAA).

Le bénéfice de ce régime traditionnel est toutefois subordonné au respect de deux exigences, elles aussi bien établies et valant pour toute activité accessoire : d'une part, ne pas compromettre la disponibilité pour l'exercice des fonctions ; d'autre part, ainsi d'ailleurs que le rappelle l'article R. 131-1, ne pas être de nature à porter atteinte à la dignité ni à l'indépendance du magistrat.

En l'espèce, cette dernière exigence doit être appréciée compte tenu de la vigilance particulière qu'un magistrat administratif doit, en toute circonstance, observer dans ses relations avec la profession d'avocat.

L'exercice rémunéré d'activités d'enseignement destinées à la clientèle de cabinets d'avocats ne soulèverait pas d'objection déontologique de principe si ces sessions étaient organisées et rémunérées par les barreaux, ou par des organismes de formation.

En revanche, leur organisation, directement ou indirectement, par un cabinet placerait le magistrat qui s'y livrerait dans une situation de dépendance incompatible avec son état. Au surplus, toute prestation, rémunérée ou non, au profit exclusif de la clientèle d'un cabinet d'avocats et éventuellement de ses invités, conduirait à une forme de rupture d'égalité au détriment des autres avocats.

- Dans la présente situation, deux éléments que vous signalez soulèvent question :
 - d'une part, l'organisme de formation est « l'émanation » du cabinet. Si ce lien est établi, affiché et perceptible par tous, la formation peut et doit être assimilée à celle qui serait organisée directement par et pour le cabinet lui-même.
 - d'autre part, vous indiquez qu'il ne s'agirait pas d'assurer des formations au sein du cabinet et au seul profit de ses membres ou de leurs invités, mais à destination de sa clientèle, en tant qu'organisme de formation, comme le feront eux-mêmes ses membres. Comme le premier, ce second élément rapproche la formation de ce seul cabinet. La formation devient un accessoire et un instrument de promotion exclusive du cabinet vis-à-vis de sa clientèle.

En conséquence, les exigences d'indépendance et d'impartialité seraient objectivement compromises.

Le Collège est donc d'avis que votre participation en qualité de magistrat administratif à des activités d'enseignement ainsi organisées, serait contraire à la déontologie. ».

– **Avis n° 2024-6 du 29 avril 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un chef de service du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Première conseillère au tribunal administratif de A en disponibilité pour convenances personnelles, en séjour dans un autre pays, vous saisissez le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la possibilité d'exercer dans ce pays une double activité à temps partiel dans un magasin de mode et de professeur de « yoga / fitness ».

Aux termes de l'article L. 231-1 du code de justice administrative (CJA) : « *les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le présent livre, et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat* ».

Aux termes de l'article L. 514-1 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de son droit à l'avancement et à la retraite* ».

Dans votre situation vous êtes libre d'exercer l'activité privée à temps partiel que vous choisissiez sous la seule réserve de ne pas heurter la dignité qui s'attache à votre statut de membre de la juridiction administrative.

En l'espèce, votre projet ne soulève aucune objection de principe. ».

– **Avis n° 2024-7 du 29 avril 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA/CAA), le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par lettre du 17 avril 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Monsieur X, premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, détaché depuis le 28 mars 2023 dans les fonctions de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du département A, secrétaire général adjoint de la préfecture. Monsieur X sollicite sa réintégration et son affectation au tribunal administratif de B ou à la cour administrative d'appel de B.

I.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration au tribunal administratif de B :

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort du tribunal administratif de B couvre le département du département A mais, aussi, ceux de C, D, E et F.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (douze chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de Monsieur X à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

a) En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1, et sans préjudice des dispositions du b) ci-dessous, il ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions de sous-préfet, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État dans le département A au sein desquels il exerçait ces fonctions ou sur lesquels il avait autorité.

b) En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal administratif de B avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire qu'il s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

b1.- Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfet, il avait prises ou à l'intervention desquelles il avait directement concouru ;

b2.- Pendant une durée de cinq ans, à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au a) ci-dessus qui ont été prises alors que Monsieur X était sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du département A.

b3.- Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires relatives aux décisions des autorités de l'État concernant le territoire du département A ;

b4.- Pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département, les affaires relatives aux décisions prises par les autorités compétentes des collectivités territoriales et des établissements publics du département ;

b5.- Pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département A, les affaires relatives aux élections politiques et administratives de ce département ;

c) Indépendamment de l'application des a) et b) ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

d) Monsieur X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans, être désigné pour siéger dans une commission administrative ou un jury ou pour livrer une consultation sur des dossiers relatifs au département A.

II.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration à la cour administrative d'appel de B :

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort de la cour administrative d'appel de B couvre celui du tribunal administratif de B.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de B (six chambres), le Collège considère que l'affectation de Monsieur X à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1, sous réserve qu'il se déporte, sans limitation de durée, des formations de jugement amenées à se prononcer sur les jugements rendus par le tribunal administratif de B relatifs aux décisions prises dans le département A pendant les périodes au cours desquelles il y a exercé ses fonctions.

Il appartiendra au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser un problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

Enfin, Monsieur X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, être désigné pour siéger dans une commission administrative ayant compétence sur le département A. »

– Avis n° 2024-8 du 29 mai 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA/CAA), le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 26 avril 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement placée dans la position du détachement pour exercer les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de A dans le département de B, inscrite au tableau d'avancement au grade de président, qui sollicite sa réintégration à la cour administrative d'appel de C d'ici la fin de l'année 2024.

Affectée à la cour administrative d'appel de C depuis le 1er septembre 2012, Madame X a été placée dans la position de détachement auprès du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 2021 et a exercé, successivement, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de D et de E dans le département de F jusqu'au 7 février 2024, puis, à compter de cette date, celles de sous-préfète de l'arrondissement de A, dans le département de B.

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de G couvre le département F, celui du tribunal administratif de H couvre le département de la B et le ressort de la cour administrative d'appel de C couvre celui des deux tribunaux administratifs G et H.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de C (six chambres), le Collège considère que l'affectation de Madame X à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, Madame X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions dans les arrondissements de D et de E puis de A, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État au sein desquels elle exerçait ces fonctions ou sur lesquelles elle avait autorité.

2° En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation à la cour administrative d'appel de C avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfète, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;

b) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Madame X était sous-préfète de D et de E puis de A ;

c) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires relatives aux décisions des autorités de l'Etat concernant le territoire des deux arrondissements précités ;

d) Pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans les départements de F puis de B, les affaires relatives aux décisions prises par les autorités compétentes des communes ou groupements de communes des arrondissements précités ;

e) Pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans les départements F puis de la B, les affaires relatives aux élections politiques et administratives de chacun de ces deux départements ;

3° Il appartiendra au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

4° Enfin, Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour les départements de F et de la B. »

– **Avis n° 2024-9 du 11 septembre 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par le secrétaire général du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Vous avez demandé l'avis du Collège de déontologie sur la compatibilité avec la position d'activité en juridiction et sur les recommandations d'ordre déontologique qu'appellerait la poursuite des activités qu'un membre de la juridiction administrative, souhaite conserver après sa réintégration dans sa juridiction à la suite d'une période de disponibilité au cours de laquelle il a développé une activité de recherche en lien avec l'entreprise, en la forme de société par actions simplifiée (SAS), qu'il a créée et dont il est l'actionnaire majoritaire.

(...)

L'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.*

Il est interdit à l'agent public :

1° de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce (...);

2° de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif; (...)

5° de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ».

L'article L. 123-2 du même code dispose : « *La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics (...)* ».

Quant à la charte de déontologie de la juridiction administrative, elle rappelle au point 63 que les membres de la juridiction administrative « *consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées (...)* » et renvoie, au point 65, au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qui ne mentionne pas dans la liste des activités accessoires possibles la continuation de l'animation d'une société commerciale.

En l'espèce, le membre de la juridiction administrative a créé la SAS X en 2009 – dont il était directeur de la R&D – en matière de normes internationales du Web et de sécurité informatique. Il souligne que son activité d'entreprise s'organise autour de la thèse universitaire qu'il poursuit depuis six ans sur « *la modélisation des règles juridiques dans le cadre du Web sémantique* ». Depuis août 2019, il n'exerce plus de mandat social et la société est désormais dirigée par un directoire de trois personnes dont il ne fait pas partie. En vue de sa réintégration dans le corps, il s'engage à quitter ses fonctions salariées au sein de la SAS X pour « *n'avoir plus aucun lien de subordination avec cette société* ». Il ne percevrait plus de rémunération de la société hormis pour les enseignements qu'il mènerait en son sein.

Enfin, un membre de la juridiction administrative est libre de posséder des actions et la thèse, en tant que telle, relève des « *œuvres de l'esprit* » librement menée.

De même, ses participations dans les associations ou fondations qu'il mentionne ne soulèvent pas de difficultés.

Le membre de la juridiction administrative intéressé reste propriétaire, non exclusif mais très majoritaire, de sa société avec plus de 85 % des parts. Il entend poursuivre ses recherches dans le cadre de son entreprise. Sa thèse participe de cette ambition. Il envisage d'œuvrer dans le nouveau « *conseil d'orientation* » des actionnaires prévu par la modification des statuts accompagnant la fin de sa disponibilité. L'influence scientifique et stratégique de ce comité s'avèrera déterminante, notamment pour la « *coordination des actionnaires avant assemblée générale* » même s'il ne possède pas juridiquement de pouvoir décisionnaire. L'intéressé se réserve par ailleurs de représenter seul l'entreprise dans l'organisme professionnel mondial qui adopte les normes du Web. Il influe sur la définition des modalités d'exploitation commerciale du brevet d'invention dont il reste co-titulaire avec son entreprise et qui est au centre de l'activité de celle-ci. Et il entend poursuivre des enseignements rémunérés et délivrés au sein de la société pour ses clients. Ces activités participent directement de la mise en valeur commerciale de l'entreprise, y compris en ce qui concerne

la production d'œuvres de l'esprit, qui ne s'inscrivent plus dès lors dans le champ prévu par l'article L. 123-2 du CGFP.

Par de telles modalités, il se donne ainsi les moyens d'exercer une influence prépondérante sur la société, au-delà d'une simple collaboration avec elle et d'avoir un contrôle des objectifs stratégiques et des décisions importantes.

En ce qui concerne les activités d'enseignement, si celles dispensées au sein de l'École des mines de Paris ne soulèveraient pas de question déontologique, il n'en n'irait pas de même pour celles menées à l'institut de formation aux Métiers du paiement, créé au sein de la société X pour les raisons précédemment formulées.

Dans ces conditions, ce membre de la juridiction administrative peut être regardé comme envisageant de poursuivre l'exercice à la fois de la représentation de la société qu'il a créée et d'un contrôle sur celle-ci, et de participer indirectement aux organes de direction de la société.

En conclusion, le collège de déontologie considère que les projets de ce membre de la juridiction administrative d'exercer, après sa réintégration dans le corps, des activités au sein de la société qu'il a créée ne seraient compatibles ni avec l'article L. 123-1 du CGFP ni avec les points 63 à 65 de la charte de déontologie de la juridiction administrative. Il n'en serait évidemment pas de même s'il se contentait de conserver sa participation financière sans exercer ni activité ni représentation pour le compte de la société ou s'il donnait à un tiers indépendant un mandat de gestion de ses actions excluant toute intervention de sa part.

En tout état de cause, le membre de la juridiction administrative devra, dans ses activités au sein de sa juridiction, ne pas traiter de celles relatives à l'organisation du numérique et au droit de la sécurité informatique. ».

– Avis n° 2024-10 du 11 septembre 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par le secrétaire général du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Une médiation peut être ordonnée par un juge du tribunal judiciaire, selon les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile (CPC) ou par un juge administratif selon les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative (CJA).

Si la charte de déontologie de la juridiction administrative proscriit comme inopportune la pratique par un juge administratif en exercice d'activités d'expertise ou consultation pour une personne privée, elle permet, en revanche, la médiation « qui présente un caractère marqué d'intérêt général ».

L'intervention d'un juge administratif comme médiateur administratif ou judiciaire est conditionnée à l'accord du vice-président du Conseil d'État ou du chef de juridiction « auquel il revient de s'assurer notamment qu'elle n'interfère pas avec les attributions juridictionnelles des intéressés ».

Ainsi que le collège le rappelait dans son avis n° 2023/6 du 9 juin 2023, le juge qui pratiquera la médiation doit conserver tact et délicatesse en toute circonstance. Enfin, il ne doit pas multiplier les médiations. Si la désignation de magistrats est un gage de compétence, il est souhaitable aussi que

la désignation de médiateurs laisse une place suffisante à des acteurs d'origine professionnelle et géographique diverses.

1° La circonstance que le médiateur soit choisi d'un commun accord entre les parties et soit rémunéré par elles appelle-t-elle des réserves ou des précautions particulières ?

Le fait que les parties choisissent le médiateur est de nature à favoriser la recherche d'un futur accord. La rémunération du médiateur est fixée par les parties en s'inspirant des recommandations de la juridiction, notamment des barèmes indicatifs qu'elle aurait établis. Le montant de la rémunération ne doit pas être tel qu'il placerait le juge administratif dans la dépendance de l'une ou l'autre des parties. Comme dans toutes ses activités, le juge se prémunira contre toute situation de nature à mettre en cause son impartialité et son indépendance. Il ne pourra, selon les avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative n° 2014/8 du 18 janvier 2019 et n° 2017/3 du 31 mai 2017, remplir une mission de médiation se situant dans les prolongements d'un litige dont il aurait connu dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles. Et, en tout état de cause, le juge devrait s'abstenir pour tout litige intéressant les parties pendant 3 ans suivant la réalisation de la médiation.

2° L'autorisation doit-elle être limitée aux cas où l'objet du litige confère à la mission un caractère d'intérêt général ?

La mission de médiation confiée par une juridiction, qu'elle soit administrative ou judiciaire, a, par elle-même, un intérêt général.

L'autorisation devrait donc être obtenue quel que soit l'objet du litige.

Elle permettra de vérifier que la médiation conduite par le juge administratif n'entre pas en contradiction avec les missions principales du juge qu'elles soient juridictionnelles ou consultatives.

3° Y a-t-il lieu de tenir compte, pour autoriser l'exercice d'une telle mission, du fait que l'une des parties au litige soit une entreprise publique ou une entreprise chargée d'une mission de service public ?

Le caractère public d'une ou de plusieurs des personnes parties à une médiation, s'il renforce l'utilité de l'intervention d'un membre de la juridiction administrative, n'est pas déterminant.

Mais, sous les précédentes réserves, un juge administratif peut réaliser une médiation tant entre partenaires publics qu'entre parties privées ou, encore, entre une partie publique et une partie privée.

Enfin, l'autorisation préalable du vice-président ou du chef de juridiction a pour objet la vérification que cette activité de médiation, d'une part, ne perturbe pas l'activité principale de l'intéressé dans les missions que lui confie sa juridiction et, d'autre part, qu'elle ne heurte en rien l'impartialité et la dignité desdites missions. ».

— **Avis n° 2024-11 du 16 décembre 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative, par message du 8 novembre 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Monsieur X actuellement détaché au ministère de l'intérieur comme sous-préfet chargé auprès du préfet de la région de A, de la préparation des jeux olympiques 2024. Il sollicite sa réintégration au tribunal administratif de B au 1^{er} janvier 2025.

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative (CJA), le ressort du tribunal administratif de B comprend les départements de C et D appartenant à la région de A.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de B (neuf chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressé à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1 du CJA.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1, et sans préjudice des dispositions du 2° b ci-dessous, Monsieur X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions comme sous-préfet au ministère de l'intérieur chargé de la préparation des jeux olympiques 2024, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises au nom de l'État pour la préparation des jeux olympiques.

2° En outre dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de B avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Monsieur X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

a) Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfet chargé de la préparation des jeux olympiques, Monsieur X a prises ou à l'intervention desquelles il a directement concouru ;

b) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Monsieur X était sous-préfet chargé de la préparation des jeux olympiques 2024.

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité. »